



Convention sur la sauvegarde des sépultures des combattants « Morts pour la France »

Entre

- La municipalité d'Aiguillon, représentée par Monsieur Christian GIRARDI, maire de la commune ;
- Le comité du Souvenir Français d'Aiguillon-Damazan-Port Sainte Marie, représenté par Monsieur Guy HOSPITAL, président du comité ;

Les deux parties étant respectivement désignées par « La Ville » et « Le Souvenir Français » dans la présente convention.

Après

- Validation du projet de convention par la Délégation Générale du Souvenir Français de Lot-et-Garonne ainsi que par le siège du Souvenir Français ;
- Délibération du Conseil Municipal n° [...] du [...] validant la présente convention et autorisant le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Les cimetières communaux d'Aiguillon rassemblent un grand nombre de sépultures dans lesquelles sont inhumés des combattants « Morts pour la France », décédés dans la commune ou non, dont le corps a été récupéré par leur famille. Ces sépultures familiales sont des sépultures privées dans lesquelles repose un « Mort pour la France ».

Article 2 : Le Souvenir Français est chargé d'assurer la veille mémorielle sur la totalité de ces sépultures. Cette veille mémorielle consiste à :

- Surveiller l'état de chacune de ces sépultures ainsi que des symboles qui y sont rattachés (drapeau, panneau, cocarde, etc.) ;
- Proposer des mesures de sauvegarde dans le cas où un état d'abandon apparaîtrait.

Le Comité du Souvenir Français exerce les activités mentionnées dans la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Article 3 : Concernant les sépultures familiales dans lesquelles sont inhumées des combattants « Morts pour la France », les mesures de sauvegarde sont les suivantes :

AR Prefecture

047-214700049-20251202-D_2025_120-DE
Reçu le 09/12/2025

- Inspection annuelle des tombes dispersées dans le cimetière et rédaction d'un rapport destiné à la Ville.
- Lorsqu'une tombe présente des défauts d'entretien ou bien est en état d'abandon :
 - Si la concession temporaire est échue et que les ayants-droits n'effectuent pas le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance, la concession revient alors à la commune qui s'engage à geler l'emplacement et à conserver la tombe.
 - Si la concession funéraire est perpétuelle, la municipalité s'engage à mettre en place une procédure de reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon.
- Dans le cas où la tombe présente un intérêt patrimonial et/ou que le combattant inhumé peut être considéré comme une référence pour l'histoire communale :
 - Proposition de maintien de la tombe à son emplacement actuel, dont la commune prend en charge la propriété et Le Souvenir Français la restauration et l'entretien, la décision finale appartenant à la Ville ;
 - Dans le cas contraire, proposition de création d'une tombe collective de regroupement. La création de cette tombe pourra être financée le cas échéant par la commune qui peut, soit réutiliser une tombe déjà existante, soit créer une tombe nouvelle. Les noms des combattants « Morts pour la France » seront inscrits sur la tombe collective. Il sera précisé, aux côtés de leurs noms, le conflit auquel ils ont participé et, éventuellement, leur date de décès. L'entretien de la tombe collective sera assuré par Le Souvenir Français.

Article 4 : Afin de soutenir le Souvenir Français dans son action de veille mémorielle, la ville d'Aiguillon attribue une participation annuelle forfaitaire de 100 euros. Cette participation sera versée chaque année après le vote du budget, à condition d'avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention et retourné le contrat d'engagement républicain signé par le président de l'association.

Article 5 : De la veille mémorielle à l'animation mémorielle.

Les sépultures de « Morts pour la France » des cimetières d'Aiguillon sont des éléments essentiels de l'histoire de la commune. Dès lors, il appartient au Souvenir Français de proposer et de mettre en œuvre des initiatives propres à favoriser la transmission de l'histoire. Ces initiatives mémorielles consistent en :

- Le fleurissement de tout ou une partie des tombes ;
- L'organisation de cérémonies ciblées (sur une année commémorative) ou plus générale (le 11 Novembre) ;
- L'organisation de visites scolaires commentées ;
- Un projet GéoMémoire.

AR Prefecture

047-214700049-20251202-D_2025_120-DE
Reçu le 09/12/2025

Le Souvenir Français devra avertir la commune en amont de toute action sur les tombes des cimetières (nombre, emplacement, type d'actions,...).

Article 6 : Pour financer ces initiatives mémorielles exceptionnelles, Le Souvenir Français pourra faire appel à la Ville, en particulier pour un projet GéoMémoire. Cet appel se traduira le cas échéant par une demande de subvention exceptionnelle et qui sera votée en conseil municipal.

Article 7 : L'action de veille mémorielle assurée par Le Souvenir Français est matérialisée par l'apposition d'une plaque à l'entrée des cimetières d'Aiguillon dont le texte est le suivant : « Dans ce cimetière communal, les sépultures de « Morts pour la France » sont placées sous la veille mémorielle du Souvenir Français (logo) » et par l'apposition, sur les tombes veillées, d'une cocarde du Souvenir Français d'un diamètre de 8 cm.

Article 8 : Une réunion de travail annuelle pourra être organisée entre la municipalité et Le Souvenir Français en cas de besoin afin d'examiner la mise en œuvre de la convention. La présente convention ne confère pas de droit acquis à subvention.

Article 9 : La présente convention est conclue pour une durée de 1 an prenant effet à la date de signature de celle-ci. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : En cas de non-respect par le comité de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant entre les parties après négociation amiable, le tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à _____,
Le _____.

Maire de la commune

Fait à _____,
Le _____.

Président du comité de
l'Association « Le Souvenir
Français »